



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 JUIN 2021

Portant transfert de l'autorisation d'exploiter une carrière de grès située à Adamswiller à la société Carrières RAUSCHER.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-15, L. 181-17, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-6, L. 516-1, R. 181-45, R. 181-50, R. 514-3-1 et R. 516-1 à R. 516-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 autorisant les Établissements Rauscher à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune d'Adamswiller, aux lieux-dits « Nachtweid » et « Stampf » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par les Établissements Rauscher à Adamswiller, aux lieux-dits « Nachtweid » et « Stampf » ;
- Vu la demande du 21 février 2020 reçue le 27 février 2020, par laquelle la Société Carrières RAUSCHER a sollicité le transfert de l'autorisation du 29 septembre 1997 à son profit et les compléments associés transmis par courriels du 26 avril, du 03 et du 31 mai 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant d'une carrière est soumise à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Carrières RAUSCHER dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située à Adamswiller et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le périmètre concerné par l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a fait part d'aucune observation sur le projet d'arrêté présenté par courriel du 21 mai 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'autorisation d'exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune d' Adamswiller, aux lieux-dits « Nachtweid » et « Stampf », délivrée à la société Établissements Rauscher par arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 susvisé, est transférée à la société Carrières RAUSCHER, 789 934 619 RCS Saverne, dont le siège social est situé 3 rue de la Gare – 67320 ADAMSWILLER.

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 susvisé et dans ses arrêtés complémentaires sont intégralement applicables au nouvel exploitant, à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Conditions et limites d'autorisation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1997 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et dossiers de modification associés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité aux parcelles suivantes de la section 2 du plan cadastral d'Adamswiller, aux lieux-dits « Nachtweid » et « Stampf » :

Parcelles	162, 177, 192 pour partie dans les limites du périmètre autorisé par l'arrêté du 29 septembre 1997 (les terrains correspondants aux parcelles antérieurement référencées 165 et 166 ainsi que l'extrémité nord de la parcelle 192 ne sont pas comprises dans le périmètre), 197, 201
-----------	--

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclarée à la préfète ».

Article 4 : Garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste de la constitution de garanties financières. Ce document doit être conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 5 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 5.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 5.4 – Publicité

Les mesures de publicité de l'article R 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 5.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées, l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Saverne ;
- au maire d'Adamswiller.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix – BP 51 038 – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE

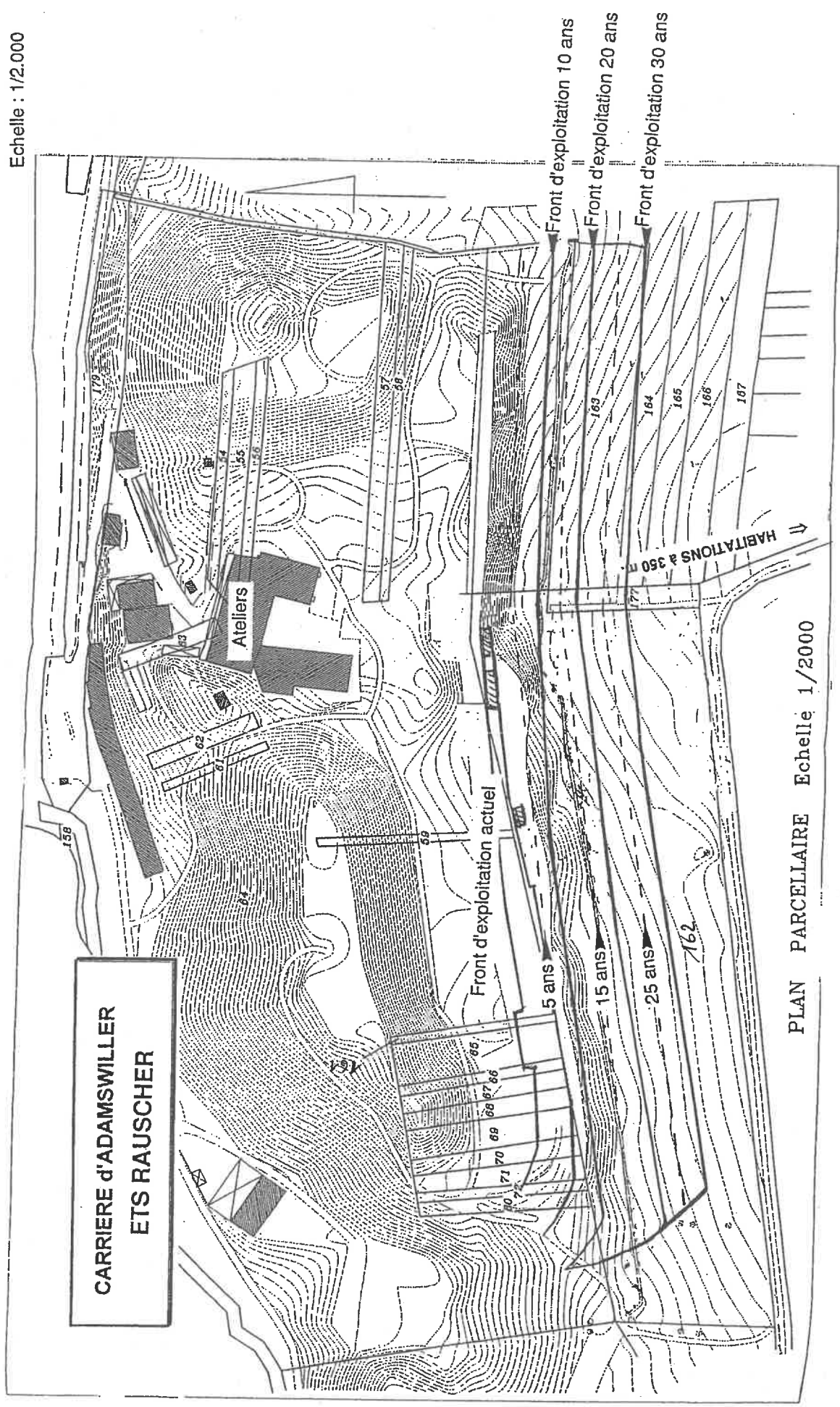
Plan cadastral

PROVINCE DE LA ZAMBIE
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

MATHEU DUHAMEL

PLAN 1-5-1
AVANCEE PREVISIONNELLE DE L'EXPLOITATION
PHASAGE SUR 30 ANS

Echelle : 1/2.000



PLAN PARCELLAIRE Echelle 1/2000

